

occupe. Il y a deux sortes de divorces : le divorce proprement dit et la séparation qui est une sorte de divorce. L'honorable monsieur admet que le parlement a juridiction dans les cas de divorce proprement dit et j'en conclus, d'après le même raisonnement, que la séparation tombe sous la même juridiction. Le seul pouvoir donné à la législature locale a trait à la manière de célébrer le mariage. Un comité nombreux d'hommes habiles et expérimentés, dans l'autre branche de la législature, dont plusieurs avocats et, un ou deux, des avocats très-distingués, ont entendu toutes ces dépositions, pendant un long interrogatoire ; ils ont vu les témoins et jugeaient jusqu'à quel point il fallait ajouter foi à chacun, et ce comité en est venu à la conclusion qu'il y avait eu conspiration contre cette femme. Et quand une cause de cette nature est soumise au parlement,—le seul tribunal qui puisse en connaître,—ce n'est pas trop d'espérer que le parlement exerce son droit et rende justice. Si l'on arrivait à prouver que cette loi est *ultra vires*, il y a moyen d'y remédier. Nous avons un tribunal établi pour régler ces questions, que cette cause soit renvoyée à ce tribunal devant lequel on la plaidera et qui décidera quel est le pouvoir du parlement. Je prétends que nous avons le pouvoir de passer ce bill. Le parlement a l'autorité de faire des lois relativement aux biens des faillits, pourquoy n'aurait-il pas pouvoir en ce cas ?

M. CAMERON (Victoria-nord :) Après mûre considération, j'en suis arrivé à conclure que le parlement a le pouvoir de passer ce bill. La cour en chancellerie d'Ontario avait le pouvoir d'accorder une pension à madame Campbell, mais elle ne peut pas lui accorder ces droits séparés qu'obtient une femme judiciairement séparée de son mari ; et la législature locale ne peut pas agir non plus, sans intervenir dans les questions de mariage et de divorce qui, selon moi, sont du ressort exclusif du parlement fédéral. Je voterai donc pour ce bill.

M. MILLS : Je propose le renvoi à trois mois.

Le parlement ne doit pas réclamer une juridiction qui ne lui appartient pas. J'ai sérieusement étudié la question, dès que le bill a été présenté et je suis d'avis

M. MACDOUGALL.

que le parlement fédéral n'a pas juridiction et qu'il aurait grand tort de passer ce bill.

Pour avoir une interprétation exacte du mot divorce, tel qu'employé dans l'acte de l'Amérique-Britannique du Nord, il faut examiner ce que le gouvernement anglais entend par divorce quand il s'agit des colonies. Il faut voir aussi quelle est la pratique dans les tribunaux anglais et comment agissait le gouvernement anglais lorsque le divorce était réglé par le ministère des colonies.

Or, nous voyons qu'à une certaine époque les tribunaux ecclésiastiques réglaient les questions de séparation de corps. Mais depuis la réforme, la dissolution du lien du mariage est accordée par la législature. C'est du divorce proprement dit que parlent les instructions du bureau colonial aux gouverneurs généraux du Canada. Dans les instructions à lord Dufferin et à tous ses prédécesseurs, il est spécifié que tous les bills de divorce seront réservés à la sanction de Sa Majesté. Evidemment il s'agit de la dissolution du lien du mariage et non de la séparation de corps. De fait, les vieux auteurs n'appellent pas la séparation de corps un divorce ; ils l'appellent séparation judiciaire.

L'honorable monsieur (M. MacDougall) prétend que, d'après l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, la célébration du mariage est un sujet distinct du divorce et du ressort de la législature locale et il en conclut que ce pouvoir doit être largement interprété et que la question plus vaste du mariage et du divorce et toutes celles qui s'y rapportent sont du ressort du parlement fédéral.

Il y a une autre disposition de l'acte que nous ne devons pas perdre de vue si nous voulons juger convenablement la question, c'est que les législatures locales ont le contrôle de la propriété et des droits civils. Que signifie cela ? Les législatures locales ont ainsi le contrôle des relations civiles, domestiques et commerciales entre les particuliers et, à moins qu'il ne soit autrement spécifié, cela comprend le mariage et le divorce. Mais en séparant la question du mariage et du divorce de celle des droits civils nous devons nous en tenir strictement à la première, faisant, dans toute son intégrité, la seconde complètement distincte de l'autre.